



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Les conventions collectives des travailleurs agricoles, bilan, évolution, avenir

M. Ledru

Citer ce document / Cite this document :

Ledru M. Les conventions collectives des travailleurs agricoles, bilan, évolution, avenir. In: Économie rurale. N°105, 1975. Population et travail agricoles. p. 39;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1975.2327>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1975_num_105_1_2327

Fichier pdf généré le 08/05/2018

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Bilan, évolution, avenir

par M. LEDRU

Inspecteur divisionnaire des Lois Sociales en Agriculture

Le droit du travail dans les exploitations agricoles a subi, au cours de ces dernières années, une nette évolution et des textes applicables pour les relations entre les salariés et leur employeur se sont considérablement modifiées.

DU CODE RURAL AU CODE DU TRAVAIL Un bilan des conventions agricoles

Le droit du travail agricole a pour principale origine les dispositions de l'ordonnance du 7 juillet 1945 (Articles 193 à 991 du Code Rural).

En effet, après 1945, une réglementation particulière basée sur les commissions paritaires de travail a été élaborée dans le secteur agricole afin de tenir compte des particularités et de la diversité des professions agricoles. Le rôle de ces commissions était de proposer aux préfets le régime du travail à appliquer pour tous les salariés des exploitations agricoles. Cette procédure particulière permettait de compenser le faible développement du syndicalisme dans le monde agricole, tout en permettant le développement de la réglementation du travail.

C'est ainsi que, de 1945 à 1948, la quasi-totalité des départements ont connu "un règlement général du travail en agriculture" élaboré selon les textes sus-nommés et approuvé par les Ministères de l'Agriculture et du Travail.

Cependant, la véritable innovation dans le domaine de la réglementation du travail du milieu agricole provient de l'application de la loi du 11 février 1950 dont le champ d'application couvrait la quasi-totalité des activités y compris le secteur « agriculture ». Par ce texte, le secteur agricole atteignait la parité avec le secteur général.

Les conventions collectives

La convention collective, contrat privé, diffère du règlement intérieur notamment par les conditions dans lesquelles elle est élaborée. En effet, l'accord conventionnel nécessite la discussion entre les organisations syndicales dûment mandatées concluant un texte en respectant les conditions de forme (forme écrite) et de publicité (modalités du dépôt et conditions d'affichage du texte) qui garantissent une portée au-delà de l'entreprise des accords ainsi établis. D'autre part, la convention collective doit répondre à des conditions de fond qui lui donnent, par rapport au contrat de travail individuel, un caractère plus général. Ainsi, les règles particulières pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues définissent, plus précisément, l'importance des conventions collectives. En effet, la procédure d'extension, qui entraîne le fait que le contrat privé devient loi de la profession, étend considérablement la portée de la convention collective. D'autre part, les conditions d'élaboration de la convention, qui doit être faite par une commission mixte composée des organisations syndicales les plus représentatives, donnent une garantie sur la valeur de ce texte, garantie accentuée par la présidence de la commission mixte par le Ministre du Travail ou de l'Agriculture pour les professions agricoles ou de son représentant selon le champ d'application territorial du texte.

De plus, les dispositions de l'article 31 g du Livre I du Code du Travail, qui reprennent le contenu obligatoire des conventions collectives susceptibles d'être étendues, définissent tous les caractères de textes conventionnels (annexe 1).

Pour la procédure d'extension, il convient de préciser le rôle de conseil technique tenu par la section spécialisée de la Commission Supérieure des conventions collectives qui émet un avis avant l'extension par le Ministre compétent. Cette extension se concrétise par une publication des dispositions du texte adopté au Journal Officiel. Cette « généralisation » a marqué notamment l'évolution de la législation du travail dans le domaine agricole.

L'EVOLUTION ET L'AVENIR DES CONVENTIONS COLLECTIVES AGRICOLES

De l'historique de la législation du travail agricole qui, d'un domaine réglementaire est passée à un domaine mixte (discussions paritaires et extension), il convient de déduire que les employeurs ont connu ces dernières années une nette évolution des conditions d'emploi dans leurs entreprises. Cette tendance qui correspond à une évolution générale dans les autres secteurs apparaît très nettement pour le salariat agricole. Cependant, l'absence d'un syndicalisme propre aux salariés agricoles a entraîné une application différée de toutes ces dispositions conventionnelles.

D'autre part, la loi du 11 février 1950 a prévu des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage permettant au monde agricole d'entrevoir des modes de solution aux conflits entre les organisations syndicales de salariés et les employeurs qui n'existaient pas auparavant. C'est avec un meilleur fonctionnement de ces systèmes de conciliation ou de médiation notamment, que les conventions collectives agricoles pourront maintenir leur adaptation aux problèmes des parties intéressées. Car, il faut préciser que les conventions collectives, et surtout les conditions dans lesquelles elles sont élaborées, entraînent, dans un premier temps, la disparition des clauses archaïques, et elles permettent, au delà d'un texte initial, par le procédé des avenants, une adaptation pour nécessité agricole.

L'application récente de la loi du 11 février 1950 dans le milieu agricole n'a pas permis tout le développement souhaitable des accords collectifs d'établissements et des accords de saïres. Sur ces deux points, partant de textes conventionnels au niveau national ou régional, il serait possible d'envisager, pour l'avenir, des améliorations locales qui permettraient une meilleure compréhension des textes applicables.

Conclusion

En dehors de quelques points en voie de disparition (régime des heures supplémentaires par exemple), le Code Rural n'est plus à la base du droit du travail pour les exploitations agricoles, il laisse de plus en plus la place au Code du Travail. Il s'agit d'une évolution récente sur laquelle il convient de s'interroger.

Cependant, dans cette recherche de la parité avec les autres secteurs d'activité, un des points faibles du domaine agricole reste la faible représentation syndicale de salariés. Doit-on envisager de faciliter l'implantation d'un syndicalisme de salariés agricoles selon des règles particulières ? (délégués syndicaux par canton ou par branche d'activité par exemple).

D'autre part, une procédure d'extension plus rapide, dans l'esprit de celle ébauchée par les améliorations de la loi du 13 juillet 1971, n'est-elle pas souhaitable, notamment en matière de salaires (extension par arrêté préfectoral) ?